

Info-employeurs

Numéro 38, hiver 2006

Avis spécial

La nouvelle loi sur OMERS – Ce que vous devez savoir

**Nouvelle structure
selon la loi sur OMERS**
Voir page 4.

Le projet de loi 206 (*Loi révisant la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*) a été adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario le 23 février 2006. La loi entrera en vigueur à sa promulgation, qui est prévue plus tard cette année. Cette loi établit un nouveau modèle de gouvernance indépendante pour OMERS, confère aux employeurs et aux employés un contrôle accru du régime de retraite OMERS et prévoit l'établissement de régimes complémentaires. Le gouvernement a également annoncé que le nouveau modèle de gouvernance sera réexaminé en 2012 afin d'évaluer son équité, sa responsabilité et son efficience.

«La gouvernance indépendante s'appuie sur les solides fondations que nous avons mises en place depuis plus de 40 ans, a déclaré David Kingston, président du Conseil d'OMERS. Nous sommes prêts à collaborer avec la Société de promotion dans l'intérêt des participants à OMERS.»

Voici les principales dispositions de la nouvelle loi, avec ce qui change, ce qui ne change pas et la date de mise en œuvre des changements.

Les rentes de retraites d'OMERS sont solides et sûres

Le régime de retraite OMERS actuel demeure un régime de retraite à prestations déterminées, financé à parts égales par les employeurs et les employés participant au régime. La nouvelle loi sur OMERS n'a aucune incidence sur les prestations de retraite et les taux de cotisation actuels. Le régime continue de garantir un revenu de retraite à vie, y compris la protection contre l'inflation et d'excellentes prestations de survivants et d'invalidité.

Les priorités d'OMERS ne changeront pas

Nous continuons à nous concentrer sur la gestion des placements de la Caisse et sur l'administration

du régime. La nouvelle loi n'entraînera pas de modifications à notre stratégie de placement, qui a rapporté un rendement de 16 % en 2005. C'est un point important car à long terme, les revenus de placement financent environ 70 % des rentes d'OMERS.

Sauvegardes en place

Comme tous les régimes de pension agréés, OMERS restera soumis aux lois fédérales et provinciales qui protègent les droits des participants et établissent des limites à l'égard des placements afin de réduire les risques de la caisse de retraite au minimum. La nouvelle loi sur OMERS ne modifiera pas ces dispositions.

Nos services de retraite ne changeront pas

En 2005, OMERS a atteint ou dépassé toutes les normes de service du secteur des retraites, et nous travaillons constamment pour améliorer notre rendement en satisfaisant les besoins et les attentes des participants, des employeurs et des retraités.

Ceux qui financent le régime prennent les décisions importantes en matière de conception du régime

Essentiellement, la nouvelle loi sur OMERS modifie le promoteur du régime. Le gouvernement de l'Ontario ne contribue pas directement au régime, mais, jusqu'à présent, il prenait les décisions définitives concernant les modifications des prestations, la conception du régime et la nomination des membres du Conseil d'OMERS. Avec la nouvelle loi sur OMERS, le gouvernement n'agira plus à titre de promoteur, et il sera remplacé par la nouvelle Société de promotion d'OMERS, dont le conseil représente les employés actifs et retraités participant aux régimes d'OMERS, et les municipalités et les organismes qui les emploient.

«La gouvernance indépendante s'appuie sur les solides fondations que nous avons mises en place depuis plus de 40 ans. Nous sommes prêts à collaborer avec la Société de promotion dans l'intérêt des participants à OMERS.»

David Kingston
Président du Conseil d'OMERS

Outre la Société de promotion, la nouvelle loi sur OMERS proroge le Conseil d'OMERS sous le nom de Société d'administration d'OMERS, chargée de l'administration des retraites et des placements (voir ci-dessous).

Protocoles décisionnels

La Société de promotion décidera en dernier ressort des questions importantes, dont la conception des régimes et les modifications des taux de cotisation. Ces décisions seront prises à la majorité des deux tiers du conseil de la Société de promotion. Si la Société de promotion ne parvient pas à prendre de décision sur une modification proposée, la nouvelle loi prévoit des règles transitoires pour le recours à la médiation et à l'arbitrage.

Pendant la période de transition (c'est-à-dire jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif ou jusqu'au 31 décembre 2009, selon la date qui survient en premier), la loi prévoit des mécanismes décisionnels supplémentaires pour ce qui concerne les modifications liées à la conception des régimes, aux taux de cotisation et aux fonds de réserve. La Société de promotion a 30 jours pour accepter ou rejeter, par la majorité des deux tiers, les modifications proposées par écrit par un membre de la Société de promotion. Si aucune décision n'est prise, le conseil de la Société de promotion peut, par une majorité de 50 % plus une voix, soumettre la proposition à la médiation.

Le médiateur a jusqu'à 44 jours après sa nomination pour préparer un rapport sur les résultats de la médiation et faire une recommandation sur la modification proposée. La Société de promotion dispose alors d'un délai supplémentaire de 30 jours (à compter de la première réunion après avoir reçu le rapport) pour accepter ou rejeter la recommandation, toujours à la majorité des deux tiers. Si aucune décision n'est prise, une majorité de 50 % plus une voix peut soumettre la question à l'arbitrage et la décision

de l'arbitre est exécutoire. La nouvelle loi définit également des règles qui s'appliquent au recours de la Société de promotion à la médiation et à l'arbitrage après la période transitoire.

Représentation paritaire des participants et des employeurs

Au début, les deux conseils compteront un nombre égal de représentants des participants et des employeurs. À l'avenir, la Société de promotion déterminera la composition des deux conseils. Pour plus de détails, voir page 4.

La nouvelle loi sur OMERS supprime le plafonnement de la formule de calcul des rentes de retraite

La nouvelle loi sur OMERS supprime le plafonnement de la formule de calcul des rentes de retraite OMERS qui se trouvait dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Comme pour les autres régimes de pension agréés, les améliorations de la formule restent soumises à un plafond en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les futures modifications à la formule de calcul devront recevoir l'approbation de la Société de promotion.

Fonds de réserve requis pour stabiliser les taux

La nouvelle loi sur OMERS stipule que la Société de promotion ne peut modifier ni les taux de cotisation ni le régime, sauf si la capitalisation du régime est de 105 % (c.-à-d. que l'actif représente au moins 5 % de plus que le passif). Cette exigence ne s'applique pas aux régimes complémentaires. Elle ne s'applique pas non plus aux modifications qui n'entraînent pas une augmentation du passif de plus de 1 % ou à celles qui sont requises aux fins de la conformité à la loi.

Régimes complémentaires pour les policiers, les pompiers et les auxiliaires médicaux

En vertu de la nouvelle loi sur OMERS, un régime complémentaire doit être établi dans un délai de deux ans pour les policiers, les pompiers et les auxiliaires médicaux. Les régimes de retraite complémentaires sont des régimes de retraite distincts et indépendants qui prévoient des prestations que n'offre pas le régime de retraite actuel (voir page 3).

Qui bénéficie d'un régime complémentaire?

Un régime complémentaire initial doit être établi dans un délai de deux ans pour les policiers, les pompiers et les auxiliaires médicaux.

Les prestations des régimes complémentaires doivent être négociées
La participation et les prestations offertes seront négociées au

Structure de gouvernance : actuelle

Cabinet provincial

- Conception du régime/modification des prestations
- Taux de cotisation

Conseil d'OMERS

- Administration du régime
- Placement des fonds

Structure de gouvernance : nouvelle loi sur OMERS

Société de promotion

- Conception du régime/modification des prestations
- Taux de cotisation

Société d'administration

- Administration du régime
- Placement des fonds

niveau local par les employeurs et les employés admissibles. Initialement, une seule prestation pourra être négociée. Par la suite, d'autres prestations pourront être négociées une à la fois, à intervalles de trois ans.

Les auxiliaires médicaux ont-ils droit aux mêmes prestations?

La nouvelle loi sur OMERS traite les auxiliaires médicaux à l'égal des policiers et des pompiers. Mais comme la nouvelle loi ne modifie pas les conditions du régime actuel, les auxiliaires médicaux ne sont pas automatiquement admissibles à l'âge de retraite normale de 60 ans. En vertu du régime actuel, seuls les policiers et les pompiers ont un âge de retraite normale de 60 ans. Pour que les auxiliaires médicaux bénéficient également de cet avantage, le régime devra être modifié sur décision de la Société de promotion.

Les auxiliaires médicaux restent admissibles aux autres prestations offertes par le régime complémentaire du secteur des services de police et d'incendie, à l'exception de la possibilité de prendre une retraite anticipée sans pénalité lorsque le total de l'âge et du service crédité est égal à 80. La nouvelle loi stipule clairement que pour bénéficier de cette prestation, l'âge de retraite normale d'un participant doit être de 60 ans.

Les régimes complémentaires seront-ils offerts à d'autres participants?

La législation permet également à la Société de promotion d'établir des régimes complémentaires destinés à d'autres participants à OMERS.

Les régimes complémentaires seront financés par les seuls participants

Chaque régime complémentaire sera financé par les cotisations des employeurs et des employés qui participent à ce régime particulier, ainsi que les revenus des placements sur ces cotisations. Aucun élément d'actif du régime de retraite actuel ne peut être affecté au paiement des prestations offertes par un régime complémentaire ou au financement de tout autre élément de passif d'un régime complémentaire.

Coûts supplémentaires liés à la nouvelle loi sur OMERS

La mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernance entraînera des coûts de démarrage (comme, par exemple, les coûts liés à la constitution de la Société de promotion). Nous ne savons pas encore à l'heure actuelle comment ces coûts seront financés. Nous évaluons des sources de financement possibles.

Le fonctionnement de la nouvelle Société de promotion entraînera des coûts d'exploitation permanents. La nouvelle loi prévoit que la Société d'administration doit rembourser à la Société de promotion tous les frais légitimes. Pour défrayer ses autres coûts, la Société de promotion peut exiger que les participants actifs et les employeurs lui versent une somme. Celle-ci sera perçue par la Société d'administration.

Les prestations des régimes complémentaires entraîneront elles aussi des coûts. En 2005, OMERS a mis au point des coûts estimatifs génériques pour les prestations d'un régime complémentaire et les a soumis aux parties intéressées. Le coût des prestations pour un employeur donné est difficile à prédire dans la mesure où les régimes complémentaires n'existent pas encore. Le gouvernement de l'Ontario a l'intention de demander à l'assemblée législative d'exempter les régimes de retraite complémentaires de l'exigence de financement axé sur la solvabilité prévue dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette mesure devrait permettre de réduire les coûts de ces régimes.

La prochaine étape

Le nouveau modèle de gouvernance sera mis en place dès que la loi entre en vigueur et que le gouvernement nomme les membres qui siègeront aux deux conseils.

Renseignements

Visitez www.omers.com et cliquez sur «Bill 206/OMERS Act» (dans la rubrique Quick Links) pour un aperçu de la législation, la FAQ, un lien vers le texte complet de la nouvelle loi sur OMERS, et d'autres informations.

Prestations du régime complémentaire pour les policiers, les pompiers et les auxiliaires médicaux

Prestation complémentaire	Ce qu'il fournit	Prestation actuelle selon le régime principal
2,33 % formule de rente	Rente viagère plus prestation de raccordement jusqu'à 65 ans = jusqu'à 2,33 % x service x salaire	Rente viagère plus prestation de raccordement jusqu'à 65 ans = 2,00 % x service x salaire (intégré avec le RPC)
Facteur 85 (pour les participants dont l'âge de retraite normale est de 65 ans)	Rente de retraite non réduite si : âge + service = au moins 85	Facteur 90 pour les participants dont l'âge de retraite normale est de 65 ans
Facteur 80 (pour les participants dont l'âge de retraite normale est de 60 ans)	Rente de retraite non réduite si : âge + service = au moins 80	Facteur 85 pour les participants dont l'âge de retraite normale est de 60 ans
Moyenne annuelle des salaires sur 3 ans	Rente calculée d'après la moyenne des salaires sur 3 ans	Rente calculée d'après la moyenne annuelle des 60 mois consécutifs de salaire les plus élevés
Moyenne annuelle des salaires sur 4 ans	Rente calculée d'après la moyenne des salaires sur 4 ans	Rente calculée d'après la moyenne annuelle des 60 mois consécutifs de salaire les plus élevés

Remarques :

- Pour être admissibles aux facteurs de retraite anticipée, les participants doivent être à 10 années ou moins de leur âge de retraite normale.
- Toutes les prestations complémentaires s'appliquent au service accumulé après la mise en œuvre de la prestation complémentaire (c.-à-d. que tout le service antérieur est soumis aux règles actuelles), sauf si le service antérieur associé avec la prestation particulière est payé par l'employeur et/ou le participant.
- Le participant peut choisir de payer pour une couverture complémentaire d'une partie ou de la totalité de la période de service antérieur. Bien que ce ne soit pas obligatoire, les employeurs peuvent payer les coûts de service antérieur pour les régimes complémentaires (à l'exception du taux annuel d'accumulation des prestations plus élevé).

Nouvelle structure selon la loi sur OMERS*

Société de promotion

- Responsable de la conception du régime, des prestations et des taux de cotisation (vote à la majorité des deux tiers exigé)
- 14 membres votants, nommés initialement par le gouvernement de l'Ontario pour 1 an au maximum
- À partir du premier anniversaire et jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif relativement à sa composition, le représentant du SFCP (Ontario) a 3 votes; les deux représentants d'AMO ont 2 votes chacun; tous les autres membres ont 1 vote chacun
- Deux comités consultatifs nommés par la Société de promotion : un comité de 8 membres pour les policiers, pompiers et auxiliaires médicaux et un comité de 12 membres pour les autres participants et employeurs.

Représentants des employeurs		Représentants des participants au régime	
• Association des municipalités de l'Ontario	2	• Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario)	1
• Cité de Toronto	1	• SFCP, sections locales 79 et 416 (avec alternance entre les sections locales)	1
• Conseils scolaires (avec alternance entre les conseils publics et catholiques)	1	• Association des policiers de l'Ontario	1
• Association ontarienne des commissions de services policiers	1	• Ontario Professional Fire Fighters Association	1
• Autres employeurs (avec alternance parmi les représentants d'autres employeurs)	2	• Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario	1
		• Autres participants cotisants (avec alternance parmi d'autres syndicats et associations)	1
		• Participants touchant ou admissibles à toucher une rente (avec alternance parmi les organisations représentant ces participants)	1

Société d'administration

- Responsable du placement des fonds, de l'administration du régime et des services aux participants au régime
- 14 membres votants, nommés initialement par le gouvernement de l'Ontario pour 3 ans au maximum

Représentants des employeurs		Représentants des participants au régime	
• Association des municipalités de l'Ontario	2	• Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario)	2
• Cité de Toronto	1	• Association des policiers de l'Ontario	1
• Conseils scolaires (avec alternance entre les conseils publics et catholiques)	1	• Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario	1
• Association ontarienne des commissions de services policiers	1	• Ontario Professional Fire Fighters Association	1
• Autres employeurs (avec alternance parmi les représentants d'autres employeurs)	2	• Autres participants cotisants (avec alternance parmi d'autres syndicats et associations)	1
		• Participants touchant ou admissibles à toucher une rente (avec alternance parmi les organisations représentant ces participants)	1

*Composition transitoire, sous réserve des règlements administratifs de la Société de promotion. (Des modifications de la composition du conseil peuvent étre effectuées en vertu du règlement administratif de la Société de promotion et exigent le vote à la majorité simple pour des modifications de la Société de promotion et le vote à la majorité des deux tiers pour des modifications de la Société d'administration.)



Téléphone
416-369-2444
1-800-387-0813



Télexcopieur
416-369-9704
1-877-369-9704



Poste
1, avenue University
Bureau 700
Toronto ON M5J 2P1



Courriel
employer@omers.com
(en français et en anglais)



Web
www.omers.com
e-access.omers.com